

Personnels enseignants du premier degré**Obligations de service**

NOR : MENH1303000C

circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013

« I - Particularités concernant les obligations de service des enseignants du 1^{er} degré**1. Compléments de temps partiel et postes fractionnés**

Le service d'un enseignant exerçant à l'année dans plusieurs écoles doit comporter le même temps d'enseignement devant élève que celui de tout autre enseignant à temps complet ainsi que les cent-huit heures de service complémentaire se déclinant dans les quatre composantes rappelées ci-dessus. L'enseignant effectue ainsi, dans le cadre de son service, le nombre d'heures d'activités pédagogiques complémentaires et de travail en équipe pédagogique afférent correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure. Par exemple, s'il assure son service en complément de deux enseignants à mi-temps, il effectuera deux fois trente heures d'activités pédagogiques complémentaires et de travail en équipe pédagogique afférent dans les conditions et selon les modalités fixées au 1.

(...)

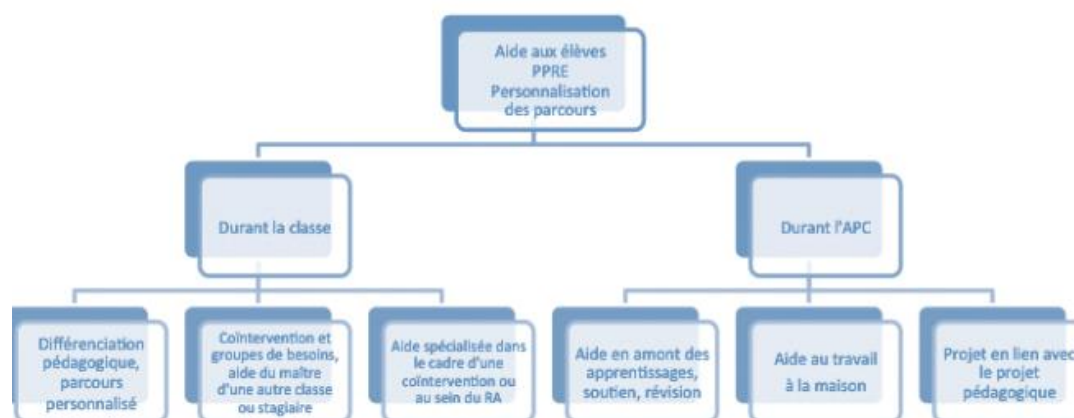
5. Services des enseignants spécialisés chargés d'une classe pour l'inclusion scolaire (Clis) ou d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

Le temps consacré par les enseignants spécialisés chargés d'une Clis ou d'un Rased à la concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles. »

Enseignement catholique – Aménagement des rythmes scolaires – « Garder le cap » mai 2013

La multiplication des aides et la fragmentation du temps de l'élève en difficulté seront à prendre en compte dans les invitations faites à l'élève et à sa famille soit pour une prise en charge spécialisée, soit pour rejoindre le temps d'activité pédagogique complémentaire dans le champ de l'aide.

Les différentes formes d'aides se répartissent ainsi dans le cadre de la réforme, elles peuvent être inscrites dans le cadre d'un PPRE qui permettra d'en garantir la cohérence :



Si l'enseignant spécialisé conserve un regard d'expertise dans le repérage des obstacles et l'accompagnement des élèves, il renforce cependant son rôle de personne-ressource. »

(...)

→ Les enseignants spécialisés travaillant à temps complet ou temps partiel répartissent les 108h (ou la quotité proportionnelle au temps de travail) dans les écoles du Secteur Habituel d'Intervention sur l'année.

La répartition des 108h est anticipée et est communiquée à chacun des chefs d'établissement du secteur Habituel d'Intervention.

→ Enseignants spécialisés : 108 heures pour :

- *La participation aux Conseils de maîtres, (conseil de cycle, préparation de l'APC)*
- *La participation aux conseils d'école*
- *La rencontre avec les familles (, rendez-vous individuels, équipes éducatives...)*
- *Les APC : Les interventions directes auprès des élèves sont limitées ; les compétences des enseignants spécialisés peuvent favoriser la diversité des propositions pédagogiques faites aux élèves.*

→ ***Pour l'année 2013-2014, pour des raisons d'organisation des plannings, il n'y aura pas de prise en charge RA les mercredis matins, dans les écoles ayant modifié leur temps scolaire.***